

## Code de vie : modifications à apporter

Par ce communiqué, nous tenons à vous rappeler que le gouvernement de la CAQ a édicté, par règlement, l'imposition de nouvelles règles de conduite qui devront être respectées notamment par les élèves des écoles primaires et secondaires. Ainsi, celles-ci doivent<sup>1</sup> être intégrées à vos règles de conduite déjà existantes et applicables dans votre milieu (Code de vie, etc.).

Ce contenu **obligatoire** a comme objectif l'établissement d'un cadre en matière de civisme, et ce, en définissant « un ensemble de comportements et d'attitudes » que doivent adopter les élèves.

### Article 2

*Les règles de conduite doivent énoncer les principes suivants:*

*1° le **droit** des élèves et du **personnel** de l'école d'évoluer dans un milieu propice à l'apprentissage et à l'épanouissement et dans un environnement respectueux, bienveillant, accueillant, tolérant, sécuritaire, sain et inclusif, au sein duquel la collaboration, l'entraide et l'écoute sont des valeurs partagées;*

*2° le **devoir des élèves** de faire preuve de civisme en tout temps envers les autres élèves et le personnel de l'école, de respecter l'autorité et leur milieu d'apprentissage et de cultiver des comportements positifs qui favorisent leur engagement dans leur réussite scolaire.*

### Article 3

*Les règles de conduite doivent **prescrire aux élèves** d'adopter un comportement empreint de civisme et plus particulièrement:*

*1° de respecter l'autorité du personnel de l'école ainsi que les règles de fonctionnement de l'école, dont notamment celles de la classe;*

*2° d'agir et de communiquer de manière respectueuse, courtoise et polie avec les autres élèves et le personnel de l'école, en tout temps, et quel que soit le moyen utilisé;*

*3° de ne poser aucun acte d'intimidation ou de violence;*

*4° de vouvoyer le personnel de l'école;*

*5° d'utiliser le titre de « madame » ou de « monsieur » pour s'adresser au personnel de l'école;*

*6° de respecter la réputation et la vie privée des autres élèves et du personnel de l'école, notamment en obtenant leur consentement et celui du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur de l'élève, le cas échéant, avant de capter leur image ou leur voix et en utilisant de façon appropriée les réseaux sociaux;*

*7° d'être assidu et ponctuel en respectant notamment les horaires et les échéanciers applicables;*

*8° de prendre soin du matériel scolaire ainsi que des infrastructures et des équipements de l'école; 9° de respecter le code vestimentaire de l'école, le cas échéant.*

### Article 4

*Les règles de conduite doivent interdire aux élèves d'utiliser, du début jusqu'à la fin du jour de classe, un cellulaire, des écouteurs et tout autre appareil mobile personnel autant sur les terrains et dans les bâtiments de l'école qu'à l'extérieur de ceux-ci lors d'activités scolaires, sauf lorsque cette utilisation est requise pour l'un ou l'autre des motifs suivants:*

*1° les modalités d'intervention pédagogique prises par l'enseignant;*

*2° l'état de santé de l'élève ou pour porter secours à toute personne en raison de son état de santé ou de toute autre situation d'urgence;*

*3° les besoins particuliers d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.*

Syndicat de l'enseignement  
de la région de Laval

1717, rue Fleetwood  
Laval (Québec)  
H7N 4B2

Téléphone :  
450 629-6315

<sup>1</sup> À noter que mis à part l'article 4 qui est déjà entré en vigueur à la rentrée scolaire 2025-2026, les autres articles entreranno en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### Article 5

*Des sanctions doivent être prévues aux règles de conduite en cas de non-respect de ces règles par un élève, dont notamment l'avertissement, la réflexion écrite, le retrait du cellulaire, des écouteurs ou de tout autre appareil mobile personnel, la retenue, la suspension et l'expulsion. Il doit être prévu que les sanctions sont déterminées en fonction de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la récurrence des manquements, selon une approche graduelle. Les règles de conduite doivent aussi prévoir la possibilité d'imposer des gestes réparateurs, dont notamment la formulation d'excuses verbales ou écrites, la réparation ou le remplacement d'un bien endommagé, la participation à des cercles de discussion et à des séances de médiation et l'exécution de travaux communautaires.*

À noter que le libellé d'une règle qui aurait pour effet de minimiser ou de contrevenir aux règles édictées par le gouvernement serait nul et sans effet. C'est pourquoi nous vous invitons à retranscrire les exigences énoncées aux articles 2 et 3 (voir l'encadré).

De plus, les règles de conduite que vous adopterez devront comprendre des sanctions en cas de non-respect. Une liste non exhaustive étant établie à l'article 5, il revient à l'équipe-école de les déterminer et de les faire approuver par le conseil d'établissement.

Il ne faut pas oublier qu'en vertu de l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique :

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

En terminant, il est essentiel de faire le lien avec l'article 1.3 du Code d'éthique qui indique ce qui suit :

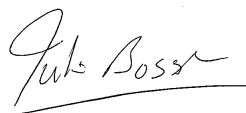
Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux doit veiller au respect des règles de conduite de l'établissement et des normes sur le civisme qu'elles comportent ainsi qu'en faire la promotion.

Ainsi, en raison de la définition donnée dans le Code d'éthique du terme membre du personnel, on comprend que cela **inclut le personnel de direction** qui a le devoir de s'assurer du respect des règles de conduite par les élèves et d'appliquer les sanctions déterminées par le milieu en cas de non-respect.

**Bref, ces nouvelles règles de conduite imposées par le gouvernement amènent une obligation légale pour vos directions de s'assurer d'une application réelle, cohérente et constante des règles de conduite adoptées dans votre école.**

En cas de difficulté ou de questionnement, n'hésitez pas à contacter le SERL : 450 629-6315.

La présidente,



Syndicat de l'enseignement  
de la région de Laval

1717, rue Fleetwood  
Laval (Québec)  
H7N 4B2

Téléphone :  
450 629-6315